

**ENTENTE DE COLLABORATION VISANT À ASSURER UNE PRÉSENCE POLICIÈRE
AUTOCHTONE DANS LA COMMUNAUTÉ DE WINNEWAY**

ENTRE : **Le gouvernement du Québec**, représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique et par la directrice générale de la Sûreté du Québec, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes;

Ci-après désigné le « **Québec** »

ENTRE : **Le Conseil de la Première Nation de Long Point**, dont l'établissement est situé au 209 Azadi Mikana, Case postale 43, Winneway, Québec, J0Z 2J0, représenté par Steeve Mathias, chef du Conseil de la Première Nation de Long Point dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après désigné le « **Conseil de la Première Nation de Long Point** »

ENTRE : **Le Conseil de bande de Timiskaming**, dont l'établissement est situé au 24 Algonquin Avenue, Notre-Dame-du-Nord, Québec, J0Z 3B0, représenté par Arden McBride, chef du Conseil de bande de Timiskaming agissant par et pour son corps de police autochtone et dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après désigné le « **CPA de Timiskaming** »

ENTRE : **Le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek**, dont l'établissement est situé au 4 Ogima Street, Kipawa, Québec, J0Z 2H0, représenté par Lance Haymond, chef du Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek, agissant par et pour son corps de police autochtone et dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après désigné le « **CPA de Kebaowek** »

Ci-après désignée(s) individuellement et collectivement la (les) Partie (s)

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE** Depuis le 1^{er} avril 2006, la Sûreté du Québec (la « Sûreté ») assure la desserte policière dans la communauté de Winneway, conformément à son mandat d'assurer la paix, l'ordre et la sécurité publique sur tout le territoire du Québec en vertu des articles 48 et 50 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);
- ATTENDU QUE** La ministre de la Sécurité publique (ci-après désignée la « Ministre ») a notamment pour fonctions, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, c. M-19.3), d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières au Québec;
- ATTENDU QUE** Le Conseil de la Première Nation de Long Point a exprimé la volonté d'avoir son propre corps de police autochtone sur le territoire de la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** Le Québec et le Conseil de la Première Nation de Long Point ont conclu une Entente-cadre le 14 février 2008, laquelle prévoit des engagements en matière de sécurité publique et a été reconfirmée par une lettre d'entente le 25 août 2020;
- ATTENDU QUE** Les Parties s'entendent sur l'importance de fournir à la communauté de Winneway des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;
- ATTENDU QUE** Le 7 octobre 2021, le Québec a annoncé la mise en place d'un projet de desserte policière autochtone dans la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** D'ici à ce que ce projet de desserte policière autochtone soit mis en place par les autorités, le ministère de la Sécurité publique a sollicité la Sûreté pour que des mesures temporaires permettent d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** En vertu du premier alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la police*, les policiers sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et que cet article s'applique à un policier membre d'un corps de police autochtone;
- ATTENDU QUE** Le Conseil de bande de Timiskaming et le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek acceptent que les membres de leurs corps de police respectifs agissent à titre d'agent de la paix sur le territoire de la communauté de Winneway afin d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté;
- ATTENDU QUE** Cette collaboration vise à favoriser des interventions de proximité et une approche préventive et communautaire auprès de la communauté de Winneway;
- ATTENDU QUE** La présente entente contribue à la mise en œuvre des engagements pris dans l'Entente-cadre de 2008 au regard de la sécurité publique.

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 OBJET

- 1.1 La présente entente (ci-après « l'Entente ») a pour objet de mettre en place des mesures temporaires afin d'assurer une présence policière autochtone dans la communauté de Winneway en deux phases, soit la Phase 1 (patrouille mixte) et la Phase 1.5 (desserte policière partagée), respectivement décrites aux articles 3 et 4.

À cette fin, l'Entente convient des responsabilités des Parties et des modalités applicables dans le cadre de ces phases.

2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'Entente.
- 2.2 Si une disposition de l'Entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'Entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.
- 2.3 L'Entente n'a pas pour effet de créer, reconnaître, nier ou autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traités reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2.4 L'Entente n'a pas pour effet de modifier la compétence et le mandat de la Sûreté dans le territoire visé par la présente entente. Il est entendu que l'Entente n'a pas pour effet de modifier la compétence et le mandat des corps de police de Timiskaming et de Kebaowek (ci-après appelé(s) individuellement ou collectivement le ou les « CPA »).
- 2.5 Le territoire de desserte policière visé par l'Entente est celui décrit à l'Annexe 1, ci-après désigné « le Territoire ». La description du Territoire ne vaut que pour la présente Entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil de la Première Nation de Long Point ou du Québec quant aux limites territoriales de la communauté, présentes ou futures.
- 2.6 La référence, dans l'Entente, à un « Membre » réfère à un membre de la Sûreté ou à un membre d'un CPA, qu'il agisse à titre de policier ou de constable spécial, dans le cadre de la Patrouille mixte ou de la Desserte policière partagée prévue par l'Entente.

3 PHASE 1 – PATROUILLE MIXTE

- 3.1 La Phase 1 est caractérisée par la mise en place de la Patrouille mixte selon les modalités prévues à la présente Entente.

La Patrouille mixte constitue une patrouille effectuée par un véhicule identifié d'un CPA et par un véhicule identifié de la Sûreté dans la communauté de Winneway, le tout selon les modalités prévues à la Phase 1 de l'Entente. La Patrouille mixte ne vise pas un jumelage des membres des CPA et de la Sûreté dans un même véhicule.

RESPONSABILITÉS DE LA SÛRETÉ

- 3.2 La Sûreté conserve la responsabilité de la desserte policière sur le Territoire et notamment, à ce titre, assure la gestion, la réponse et le traitement des appels, l'enquête des dossiers, le suivi au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que le suivi aux plaignants.
- 3.3 Lors d'une période de Patrouille mixte, le Membre d'un CPA agit sous l'autorité opérationnelle de la Sûreté.
- 3.4 La Sûreté est responsable de la planification hebdomadaire des périodes de Patrouille mixte et, à cette fin, consulte les CPA pour s'assurer que celle-ci respecte leur capacité opérationnelle.
- 3.5 La Sûreté est responsable de l'organisation et de la coordination des activités de la Patrouille mixte.
- 3.6 La Sûreté s'engage à fournir aux Membres des appareils cellulaires de type « mikes » afin d'assurer une communication directe entre les véhicules de patrouille pour la Patrouille mixte.
- 3.7 La Sûreté s'engage à rendre ses Membres disponibles pour la Patrouille mixte suivant la planification hebdomadaire convenue.
- 3.8 La Sûreté s'engage à aviser les CPA, dans les meilleurs délais, de tout retard, de tout empêchement ou de toute annulation d'une période de Patrouille mixte dus à des circonstances particulières ou exceptionnelles.
- 3.9 Au début de chaque période de Patrouille mixte, les Membres se réunissent afin d'organiser la journée de Patrouille mixte.
- 3.10 Advenant un événement ou un appel survenant sur le Territoire lors de la Patrouille mixte, les Membres de la Sûreté communiquent les informations nécessaires aux Membres d'un CPA et, lorsque requis, sollicitent l'assistance des Membres d'un CPA.

RESPONSABILITÉS DES CPA

- 3.11 Les CPA s'engagent à collaborer avec la Sûreté, lorsque requis, à la planification hebdomadaire de la Patrouille mixte et communiquent à cette occasion, le nom des Membres appelés à participer à chaque période de Patrouille mixte prévue.
- 3.12 Les CPA s'engagent à rendre leurs Membres disponibles pour la Patrouille mixte suivant la planification hebdomadaire transmise par la Sûreté.
- 3.13 Les CPA s'engagent à aviser la Sûreté, dans les meilleurs délais, de tout retard ou de tout empêchement de leur Membre à participer à une période de Patrouille mixte.
- 3.14 Les CPA doivent allouer du temps de préparation pour leurs Membres en vue de leur participation aux activités de la Patrouille mixte, lorsque requis.
- 3.15 Les CPA fournissent à leurs Membres un véhicule identifié, qu'ils utilisent pour effectuer la Patrouille mixte, ainsi que tout autre équipement requis à cette fin.
- 3.16 Les CPA s'assurent que leurs Membres utilisent les équipements de télécommunication (appareils cellulaires de type « mikes ») fournis par la Sûreté, et ce, selon les indications de cette dernière.

- 3.17 Les CPA s'engagent à ce que leurs Membres n'utilisent pas d'équipements spécialisés, tels que caméras, véhiculaires et portatives, ainsi que toute arme à feu autre que le pistolet, lors de la Patrouille mixte sauf avec l'accord écrit préalable de la Sûreté.
- 3.18 Au début de chaque période de Patrouille mixte, les Membres se réunissent afin d'organiser le déroulement de la Patrouille mixte.
- 3.19 Advenant un événement ou un appel survenant sur le Territoire lors de la Patrouille mixte, les Membres d'un CPA offrent aux Membres de la Sûreté l'assistance qui leur est demandée par ces derniers.
- 3.20 Les CPA conviennent que la présence de leurs Membres sur le Territoire doit s'inscrire dans le cadre de la Patrouille mixte, le tout selon la planification hebdomadaire convenue. Ainsi, en cas d'annulation ou de suspension, les CPA s'engagent à ne pas déployer ou maintenir la présence de Membres sur le Territoire.

4 PHASE 1.5 – DESSERTE POLICIÈRE PARTAGÉE

- 4.1 La Phase 1.5 est constituée par la mise en place d'une desserte policière partagée sur le Territoire, entre la Sûreté et les Membres des CPA nommés constables spéciaux, par la ministre en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police*. Ces constables spéciaux auront pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois et en rechercher les auteurs, sur le Territoire, conformément aux termes de l'article 105 de la *Loi sur la police*.
- 4.2 Après consultation auprès des Parties concernées, la ministre informe par écrit les CPA et la Sûreté de la mise en œuvre de la Phase 1.5, à la date convenue avec ceux-ci, mettant ainsi fin à la Phase 1.
- 4.3 La desserte policière sur le Territoire est assurée par la Sûreté et les CPA, selon la répartition des périodes de desserte policière convenue entre la Sûreté et les CPA, ci-après la (es) « période(s) de desserte ».
- 4.4 La Sûreté est l'autorité compétente sur le Territoire et, à ce titre, elle est responsable de la coordination de la répartition des périodes de desserte.
- 4.5 La responsabilité de la desserte policière est assurée alternativement par la Sûreté ou par un CPA selon la répartition des périodes de desserte.
- 4.6 Lors d'une période de desserte assurée par un CPA, la Sûreté transfère les appels de service qu'elle reçoit au CPA responsable de la période de desserte.
- 4.7 Le CPA qui est responsable de la période de desserte assume alors la responsabilité notamment de la gestion, la réponse et le traitement des appels, l'enquête des dossiers, le suivi au Directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que le suivi aux plaignants. Il en est de même pour les dossiers initiés par ce CPA lors de ses périodes de desserte.
- 4.8 Les CPA utilisent leurs propres formulaires et équipements et travaillent respectivement selon les directives et politiques de gestion qui leur sont applicables.
- 4.9 La Sûreté et les CPA conviendront des autres modalités opérationnelles par la signature d'un protocole à cet effet.

5 MAINTIEN DU LIEN D'EMPLOI

- 5.1 L'Entente n'a pas pour effet de modifier le lien d'emploi des Membres. Ainsi, chaque Partie demeure l'employeur des Membres de son corps de police qui participent à la Phase 1 – Patrouille mixte et à la Phase 1.5 – Desserte policière partagée et doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.
- 5.2 Le Membre demeure sous l'autorité administrative du corps de police duquel il relève. Il doit continuer à se conformer aux exigences des lois, règlements, directives et politiques applicables aux membres policiers de son corps de police, lequel continue d'exercer un contrôle administratif et disciplinaire à son égard.
- 5.3 Le traitement administratif (incluant les avantages sociaux, contributions de l'employeur, frais de déplacement, heures supplémentaires, etc.) des Membres est assumé par la Partie qui l'emploie, selon les conditions de travail qui lui sont applicables.
- 5.4 Chaque Partie accepte d'assumer les coûts (heures supplémentaires, frais de déplacement, etc.) liés à l'assistance fournie à une autre Partie ou à la désignation de son Membre dans le cadre de toute enquête, pré-enquête, recours, action, poursuite, plainte, contestation ou réclamation ayant un lien avec l'Entente, y incluant pour la préparation de son témoignage.
- 5.5 Chaque Partie accepte de fournir l'assistance requise et de libérer ses Membres, à ses frais, le temps requis pour la préparation d'un dossier, préparation d'un témoignage ou pour assister une des Parties dans le cadre de toute enquête, pré-enquête, recours, action, poursuite, plainte, contestation ou réclamation ayant un lien avec l'Entente.

6 CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre de l'Entente en conformité avec les lois applicables.
- 6.2 Dans la gestion et le respect du caractère confidentiel de ces informations, les CPA s'engagent à exiger que chacun de leurs Membres signe l'Engagement de confidentialité joint en Annexe 2 avant de participer à la Patrouille mixte.

7 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 7.1 Aux fins de l'Entente, les Membres des CPA agissent à la demande de la ministre. Dans ce contexte, conformément au 3^e alinéa de l'article 49 de la *Loi sur la police*, ceux-ci sont réputés être préposés du ministre aux fins de la détermination de la responsabilité civile à l'égard des tiers et pour l'application de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

8 AVIS D'INCIDENT

- 8.1 Les Parties s'engagent à s'aviser mutuellement le plus rapidement possible de tous les détails pertinents d'incidents survenus sur le Territoire ayant un lien avec l'Entente, susceptibles de donner lieu à des réclamations (y compris les réclamations contre des tiers, les réclamations entre défendeurs et les demandes reconventionnelles), demandes, causes d'action, actions,

instances, enquêtes ou obligations statutaires de divulguer, ou de toute autre problématique ayant un lien avec l'Entente.

8.2 Les Parties s'engagent à s'aviser mutuellement de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne ayant un lien avec l'Entente.

8.3 En cas d'incident impliquant les Membres, les Parties s'engagent à se consulter relativement à l'incident et à tenter, de bonne foi, de trouver une solution pour y remédier. En fonction de la nature de l'incident, la Sûreté peut demander qu'un Membre ne participe plus à la Patrouille mixte.

9 VÉRIFICATIONS DE SÉCURITÉ

9.1 Les CPA acceptent que leurs Membres soient assujettis à un processus d'enquête de sécurité si celui-ci était jugé nécessaire par la Sûreté aux fins de l'exécution de la Patrouille mixte aux termes de l'Entente. Le Membre devra alors se conformer aux exigences requises en matière d'enquête de sécurité pendant toute la durée de l'Entente. La Sûreté ne divulguera aucun résultat de l'enquête de sécurité au Membre ou au CPA qui l'emploie. La Sûreté pourra, à sa discrétion, exiger que le Membre ne répondant pas aux exigences de sécurité soit exclu de la Patrouille mixte.

9.2 Les Parties s'engagent à effectuer une vérification préalable des inconduites policières de leurs Membres. Le Membre doit répondre aux critères d'honnêteté et d'intégrité définis dans l'arrêt *McNeil* ([2009] 1 RCS 66), tels que précisés par la procédure annexée au Communiqué 2015-15 du ministère de la Sécurité publique concernant la communication des inconduites policières lors de procédures judiciaires.

10 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher de bonne foi, une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

11 COMMUNICATIONS

11.1 Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et en temps opportun de tout projet, difficulté, incident et de tout changement susceptible d'affecter les conditions et/ou l'exécution de l'Entente.

11.2 Les Parties conviennent que les informations, les communications et les avis devant être transmis en vertu de l'Entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux représentants des Parties aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Pour la ministre :

Jean-Sébastien Dion, Directeur à la direction des affaires policières autochtones
jean-sebastien.dion@msp.gouv.qc.ca

Pour le Conseil de la Première Nation de Long Point :
Jean Vicaire, conseiller stratégique en sécurité publique
jeanvicaire@advisorps.onmicrosoft.com

Pour le CPA de Timiskaming :
Robert Tebiscon, directeur du CPA de Timiskaming
Robert.Tebiscon@TFN272.ca

Pour le CPA de Kebaowek :
Nelly Mathias, directrice du CPA de Kebaowek
nmathias@kebaowek.ca

Pour la Sûreté :
Bruno Drouin, directeur District Nord
bruno.drouin@surete.qc.ca

- 11.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties.

12 MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 12.1 L'Entente peut être modifiée par voie d'avenant écrit signé par les Parties. Le cas échéant, la modification prend effet à la date indiquée à l'avenant ou à défaut, à la date de la dernière signature des Parties.

13 DURÉE

- 13.1 L'Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 et prend fin le 31 mars 2023.
- 13.2 L'Entente est renouvelée aux mêmes conditions à l'issue de son terme, pour des périodes successives additionnelles d'un (1) an, à moins que l'une des Parties n'expédie un avis de non-renouvellement d'au moins trente (30) jours aux autres Parties. L'avis de non-renouvellement de l'Entente transmis par l'un ou l'autre des CPA ne met pas fin à l'Entente à l'égard des autres Parties.
- 13.3 L'expiration ou la résiliation de l'Entente n'a pas pour effet de mettre fin aux obligations prévues à l'Entente qui du fait de leur nature ou autrement doivent survivre l'expiration ou la résiliation de l'Entente, incluant notamment et non limitativement les obligations de confidentialité et de responsabilité.

14 RÉSILIATION

- 14.1 Les Parties peuvent en tout temps et d'un commun accord résilier l'Entente par un écrit signé par les Parties. La résiliation prend effet à la date convenue entre les Parties.
- 14.2 Chaque Partie peut également résilier l'Entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, la Partie à l'initiative de la résiliation doit adresser un avis écrit d'au moins trente (30) jours aux autres Parties. La résiliation prend alors effet à la date prévue à l'avis ou à défaut, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis.

L'avis de résiliation de l'Entente transmis par l'un ou l'autre des CPA ne met pas fin à l'Entente à l'égard des autres Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

POUR LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DE LONG POINT



LE CHEF

July 21, 2022.
Signée le

POUR LE CONSEIL DE BANDE DE TIMISKAMING



LE CHEF

July 22/2022
Signée le

POUR LE CONSEIL DE BANDE DE LA PREMIÈRE NATION DE KEBAOWEK



LE CHEF

July 22 / 2022
Signée le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC


LA SOUS-MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2022-06-09

Signée le

et


LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

2022-07-13

Signée le

et


LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

2022-06-10

Signée le

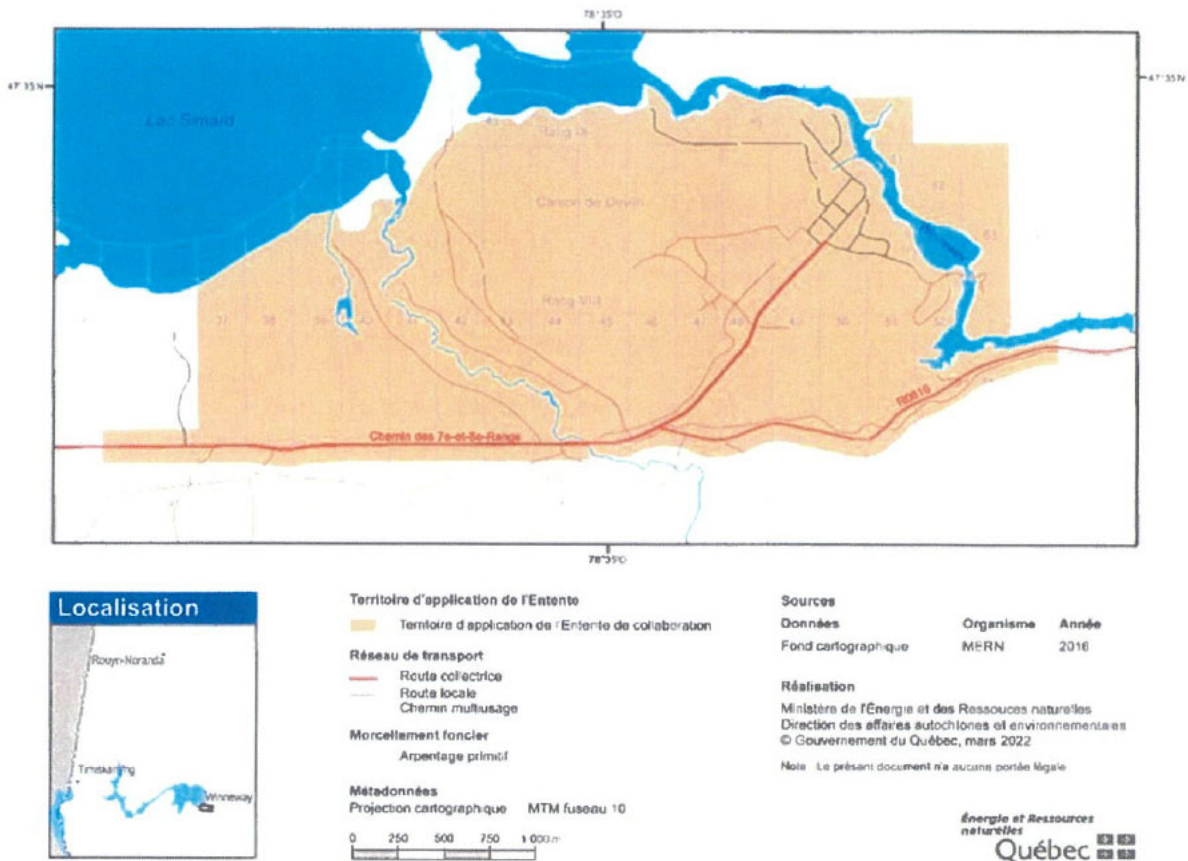
et


LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2022-06-09

Signée le

ANNEXE 1 **TERRITOIRE DE DESSERTE POLICIÈRE**



Le territoire de desserte policière visé par la présente entente comprend les lots ou les parties de lots de l'arpentage primitifs suivants :

- Canton de Devlin, rang IX une partie des lots 40, 47, et le lot 46;
- Canton de Devlin, rang VIII une partie des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 51, 52, 53, 54 et les lots 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50;
- Canton de Devlin, rang VII une partie des lots 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56.

La description du territoire de desserte policière ne vaut que pour la présente Entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil de la Première Nation de Long Point et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

ANNEXE 2 ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), déclare ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi du [inscrire le nom de l'employeur] (inscrire désignation de l'employeur), dont l'établissement est situé au [inscrire l'adresse].
2. Je participe à la Patrouille mixte dans le cadre de l'Entente de collaboration conclue entre le gouvernement du Québec, le Conseil de la Première Nation de Long Point, le Conseil de bande de Timiskaming et le Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek.
3. J'exerce les fonctions décrites à l'entente précitée.
4. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document (y compris à [inscrire le nom de l'employeur]), quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans le cadre de l'Entente, à moins d'avoir été dûment autorisée à le faire par la Sûreté.
5. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une autre fin que celle s'inscrivant dans le cadre de mes fonctions prévues à l'Entente.
6. Je m'engage à ne conserver suite à la fin de ma participation à la Patrouille mixte aucun renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans le cadre de ma participation à la Patrouille mixte, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par la Sûreté.
7. Je m'engage de plus à respecter toutes les règles en place concernant la sécurité de l'information.
8. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé
9. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Et j'ai signé à [ville], ce [date]]

Signature